



Ottawa, le 30 octobre 2003

AVIS DES DOUANES N-546

Classement tarifaire des casques d'écoute et des écouteurs

1. Le présent avis explique la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) visant le classement tarifaire des casques d'écoute et des écouteurs de la sous-position 8518.30 du *Tarif des douanes*.

Législation (*Tarif des douanes*)

8518.30 - Casque d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs

8518.30.10 --- Combinés téléphoniques

--- Autres :

8518.30.91 ---- Écouteurs

8518.30.99 ---- Autres

Contexte

2. En 1999, le Comité du système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes a décidé que certains types de trousse de moniteurs fœtaux, constitués d'un microphone (afin d'écouter les battements du cœur du fœtus) et d'un casque d'écoute seraient classés dans la sous-position 8518.30 au lieu de la sous-position 8518.50. Le CSH a conclu que le fait qu'un microphone soit rattaché au casque d'écoute n'excluait pas ce dernier du classement de la sous-position 8518.30.

3. Afin d'assurer que les dispositions de la sous-position 8518.30 reflètent expressément la décision du CSH, la phrase suivante a immédiatement été incluse dans la dénomination des casques d'écoute et des écouteurs : « **même combinés avec un microphone** ». On a tenu compte de cette modification dans la troisième édition (2002) du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (nomenclature SH).

Lignes directrices

4. La modification en question a clarifié la sous-position 8518.30 sans en augmenter la portée. Par conséquent, elle n'a pas modifié la politique de l'ADRC visant le classement tarifaire en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002. De plus, le ministère des Finances a affirmé que cette modification n'aurait pas d'incidence sur le taux ou sur les recettes.

5. Les casques d'écoute et les écouteurs qui **ne sont pas combinés** avec un microphone sont encore classés sous le numéro tarifaire 8518.30.91.

6. Les casques d'écoute et les écouteurs qui **sont combinés** avec un microphone sont encore classés sous le numéro tarifaire 8518.30.99.

7. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

Ron Sorobey

Conseiller principal de programme

Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

Direction générale des douanes

10^e étage, Place Killeany

150, rue Isabella

Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6861

Télécopieur : (613) 952-4074

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada